

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 25.2018-12.06.003. portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1 :** À compter du lundi 31 décembre 2018 à 8 heures et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment

justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

**Article 2** : Sont exclus de ce dispositif, les stations « service » exploitées 24h/24 en libre service automatique. Les détaillants, gérants et exploitants de ces stations « services » devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction à savoir : **affichage de l'arrêté préfectoral d'interdiction à proximité des dispositifs de distribution des carburants.**

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 06 DEC. 2018



Joël MATHURIN